

AR PREFECTURE

063-216303933-20161209-20161207-DE
Reçu le 15/12/2016



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Puy-de-Dôme

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 2016-12-07

De la Commune de SAINT REMY SUR DUROLLE

Séance du 09 décembre 2016

Nombre de membres

- en exercice	19
- présents	15
- votants	16
- absents	04
- exclus	00

L'an deux mille seize, le neuf décembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Philippe OSSEDAT.

Présents : OSSEDAT P. – BARADUC F. – CHONIER F. – BRIAIRE E. – LANGLOIS M. – DESIAGE E. – RIMBERT G. – MIGNOT P. – DEVERNOIX MA. – BOULAY H. – PIRONIN C. – BUISSON E. – GILLET M. – ROUX F. – BOST S.

Votait par procuration : CELEN H. (LANGLOIS M.)

Excusés :

Absents : CHERVIN C. – CHOSSIÈRE S. – TARRERIAS D. – CELEN H.

Madame BUISSON Estelle a été nommée secrétaire

**OBJET : PRESCRIPTION D'UNE REVISION SOUS FORMAT ALLEGE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-3 et L.153-32, L.153-33 et L.153-34 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Mars 2007 approuvant le PLU ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2010 approuvant la modification n°1, en date du 17 Mars 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU et en date du 16 octobre 2015 approuvant la modification n°2 ;

Monsieur le Maire informe que le PLU approuvé en 2007 et modifié en 2010, 2014 et 2015 ne permet pas de façon satisfaisante le développement de l'activité agricole. En effet, plusieurs exploitants agricoles disposent de projets de construction de bâtiments agricoles, qui ne peuvent être satisfaits au vu du zonage agricole constructible et non constructible instauré sur le territoire communal.

En effet, le parti pris du PLU de 2007 a été de définir des zones constructibles autour des exploitations agricoles et répondant à leurs besoins à l'époque, pour permettre de protéger les paysages et limiter le mitage. Toutefois, cette réflexion a été engagée en 2007 et n'est plus adaptée aujourd'hui. Il convient donc de réaliser un nouveau bilan de l'activité agricole et de permettre d'étudier et d'analyser les besoins des exploitants agricoles pour leur apporter une réponse.

Date de convocation
1^{er} décembre 2016

AR PREFECTURE

083-218303933-20161209-20161207-DE
Reçu le 15/12/2016

Etant donné la diminution de la zone agricole inconstructible à venir, et éventuellement naturelle, au profit de la zone agricole constructible, pour répondre à certains projets agricoles.

Il convient de réaliser une procédure de révision allégée définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».*

Il est précisé que ce projet ne doit pas aller à l'encontre des orientations du PADD définies en 2007, à savoir *« engager une croissance démographique positive et cohérente, maintenir le développement économique, garantir aux Saint-Rémois un cadre de vie de qualité, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, architectural et touristique et améliorer et sécuriser la desserte interne ».* Il s'agit plus particulièrement en matière agricole de *« préserver une majorité de terres agricoles en zone inconstructible pour des raisons paysagères et pour éviter le mitage et favoriser l'implantation ou le transfert des exploitations dans des zones agricoles éloignées du tissu urbain ».*

Monsieur le Maire informe sur le déroulement de cette procédure de révision allégée, réalisation d'un diagnostic agricole actualisé, modification du zonage agricole en conséquence, arrêt du projet de révision allégée en conseil municipal, examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique et approbation en conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que la concertation est obligatoire au titre de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme et propose de réaliser une réunion de concertation avec les exploitants agricoles, de mettre à disposition un registre en mairie et des documents d'information sur la procédure et le dossier en mairie et sur le site internet de la commune : www.saintremysurdurolle.fr

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prescrire une telle révision sous format allégée.

AR PREFECTURE

063-216303933-20161209-20161207-DE

Reçu le 15/12/2016

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé :

- ☛ **DÉCIDE DE PRESCRIRE UNE REVISION SOUS FORMAT ALLEGEE DU PLU AU TITRE DE L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME PORTANT SUR LA THEMATIQUE AGRICOLE**, à savoir la modification des zones agricoles constructibles et inconstructibles voire naturelles pour répondre aux projets et besoins des exploitants agricoles tout en prenant en compte la thématique paysagère ;
- ☛ **PRECISE QUE LA CONCERTATION PORTERA SUR LES OBJECTIFS ET LE PROJET ENONCES PRECEDEMMENT UNIQUEMENT**
- ☛ **DEFINIT LES MODALITES DE LA CONCERTATION** suivantes :
 - Réalisation d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles ;
 - Mise à disposition de documents sur la procédure et les objectifs de cette révision allégée en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet : www.saintremvsurdurolle.fr
 - Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur les projets de la révision allégée
 - Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
- au Président de la Communauté de communes Thiers Communauté
- au Président du Parc Naturel Régional du Parc Livradois Forez
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- aux Maires des communes limitrophes.
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AR PREFECTURE

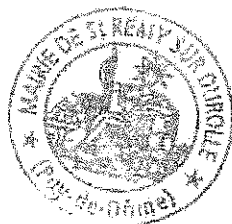
063-216303933-20161209-20161207-DE
Reçu le 15/12/2016

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Extrait certifié conforme

SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, le 09 décembre 2016

Monsieur le Maire :
Philippe OSSEDAT



[Handwritten signature]

Affiché à la Mairie de SAINT REMY SUR DUROLLE le 14 décembre 2016

Transmis à la Sous-Préfecture de THIERS le 14 décembre 2016

Acte certifié exécutoire, à SAINT REMY SUR DUROLLE le 14 décembre 2016

Monsieur le MAIRE :
Philippe OSSEDAT



[Handwritten signature]